Informations de base

2000/0023(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable: aides à la coordination **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.20.07 Transport combiné, transport multimodal	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Transports, télécommunications et énergie	2292	2000-10-02
	Transports, télécommunications et énergie	2324	2000-12-20
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Energie et transports		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0005	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/10/2000	Débat au Conseil		
20/12/2000	Débat au Conseil		Résumé
20/03/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0096/2001	
04/04/2001	Débat en plénière		
05/04/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0193/2001	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 089 Traité CE (après Amsterdam) EC 073
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	RETT/5/13513

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0096/2001	20/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0193/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0256-0318 E	05/04/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0005 JO C 365 19.12.2000, p. 0179 E	26/07/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0044/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0034	25/01/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0097/2002	10/10/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable: aides à la coordination

2000/0023(COD) - 20/12/2000

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les obligations de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable. En conclusion de ce débat, la Présidence a constaté qu'une convergence de vues existait sur un certain nombre de points: - le fait que la proposition de règlement de la Commission garantisse un rôle essentiel des transports publics de passagers en tant que services d'intérêt général; - la nécessité de reconnaître que l'exécution des exigences de service public nécessite parfois des compensations financières et dont la

compatibilité avec le Traité doit être clairement affirmée; - l'importance des aspects sociaux et environnementaux qui doivent être pris en compte dans les mécanismes d'attribution des contrats de service public. Au cours de ce débat, certains États membres ont estimé qu'il ne serait pas opportun de procéder à une ouverture de la concurrence concernant le domaine particulier des transports de passagers par chemin de fer à un moment où on vient de décider d'une démarche similaire pour ce qui est du transport international du fret par chemin de fer. Plusieurs États membres ont insisté sur la nécessité, là où le besoin se faisait sentir, d'assurer la pérennité des services intégrés, de permettre aux autorités compétentes d'opter pour une gestion directe de ces services et de prévoir des dispositions plus flexibles respectueuses des situations locales et de la subsidiarité. Enfin, il a été noté que plusieurs États membres ont mis en place des services publics de transports qui ont nécessité, en particulier de la part des opérateurs, des investissements importants. Ces États membres estiment qu'il convient de garantir un juste retour sur les investissements réalisés au bénéfice de la collectivité en augmentant la durée des contrats et en ménageant des périodes transitoires plus longues.

Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable: aides à la coordination

2000/0023(COD) - 26/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter le règlement 1107/70/CEE en ce qui concerne les aides accordées pour la coordination des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. CONTENU : le règlement 1107/70/CEE relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable a été adopté il y a trente ans. Depuis, les secteurs du transport routier, ferroviaire et fluvial ont subi un important processus de libéralisation dans des proportions et à une vitesse différentes. En outre, diverses orientations et autres instruments en rapport avec les articles 87 et 88 du traité (concurrence) ont été publiés. En vue d'adapter le règlement 1107/70/CEE à ces développements et aux besoins du contexte actuel, la Commission propose de remplacer le règlement actuel par un règlement entièrement nouveau. Le règlement proposé s'applique aux aides qui répondent aux besoins de coordination des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Une des fonctions du règlement envisagé est de clarifier la façon dont l'application de l'article 73 du traité CE traduira l'évolution que le marché du transport a connue au fil du temps. Cet article a certainement un rôle à jouer du point de vue du financement de l'infrastructure. Le présent règlement propose donc d'excepter complètement l'aide au développement puis à l'exploitation de l'infrastructure de transport au bénéfice des gestionnaires de l'infrastructure et, dans le domaine du fret, l'aide au bénéfice des usagers de l'infrastructure de transport qui compense les coûts non couverts des transports concurrents.

Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable: aides à la coordination

2000/0023(COD) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Felipe CAMISON ASENCIO (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de nombreux amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement souligne entre autres les aspects suivants : - les mécanismes de financement des infrastructures ne devraient pas désavantager les modes de transport plus sûrs et davantage respectueux de l'environnement, comme les voies navigables, le chemin de fer et les transports combinés; - la Commission devrait gérer elle-même les aides et s'assurer que la concurrence entre les modes de transport et entre les États membres ne subissent de distorsion; - le système devrait être conçu comme un instrument souple de manière à stimuler l'innovation technologique et de sorte que les développements technologiques favorables au respect de l'environnement soient toujours éligibles pour une aide d'État; - la mise en place d'un système de transport durable suppose la mise en oeuvre d'une politique volontariste de transfert modal, par le basculement du transport routier vers le transport ferroviaire, maritime ou fluvial; - concernant le transport des marchandises, les aides à l'exploitation du transport combiné doivent être autorisées conformément au traité et exemptées de toute obligation de notification préalable; - il conviendrait de ne pas obliger de notifier des aides qui n'excèdent pas 100.000 euros sur une période de trois ans.